

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Numéro de référence: 100000586

Date d'émission: 05-03-24 Date de révision: 18-10-22 Remplace la version de: 08-07-21 Version: 2.1

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit Mélange Nom commercial Soudafoam 1K Vaporisateur Aérosol

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Destiné au grand public

: Utilisation professionnelle, Utilisation par les consommateurs Catégorie d'usage principal

Utilisation de la substance/mélange : Polyuréthane

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur

Soudal N.V. Everdongenlaan 18-20 2300 Turnhout Belgium

T +32 14 42 42 31, F +32 14 42 65 14 sds@soudal.com, www.Soudal.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Belgique	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Militaire Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles	+32 70 245 245	Toutes les questions urgentes concernant une intoxication: 070 245 245 (gratuit, 24/7), si pas accessible 02 264 96 30 (tarif normal)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Aérosol, catégorie 1	H222;H229
Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2	H315
Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2	H319
Sensibilisation respiratoire, catégorie 1	H334
Sensibilisation cutanée, catégorie 1	H317
Cancérogénicité, catégorie 2	H351
Toxicité pour la reproduction, Catégorie supplémentaire, effets	H362
sur ou via l'allaitement	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition	H335
unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition	H373
répétée, catégorie 2	
Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique,	H413
catégorie 4	

BE - fr

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Explosif instable. Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur. Aérosol extrêmement inflammable. Susceptible de provoquer le cancer. Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel. Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. Nocif par inhalation. Peut irriter les voies respiratoires. Provoque une irritation cutanée. Peut provoquer une allergie cutanée. Provoque une sévère irritation des veux. Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation. Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP)



Mention d'avertissement (CLP)

Contient

Mentions de danger (CLP)

Conseils de prudence (CLP)

isocyanate de polyméthylènepolyphényle; alcanes, C14-17, chlorés

H222 - Aérosol extrêmement inflammable.

H229 - Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

H315 - Provoque une irritation cutanée.

H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.

H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.

H334 - Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés

respiratoires par inhalation.

H335 - Peut irriter les voies respiratoires.

H351 - Susceptible de provoquer le cancer.

H362 - Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel.

H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

H413 - Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques.

: P101 - En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102 - Tenir hors de portée des enfants.

P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P211 - Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.

P251 - Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.

P308+P313 - EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin.

P405 - Garder sous clef.

P410+P412 - Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50°C/122°F.

P501 - Éliminer le récipient, le contenu dans un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux, conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et/ou

internationale.

Les personnes déjà sensibilisées aux diisocyanates peuvent développer des réactions allergiques en utilisant ce produit.

Il est conseillé aux personnes souffrant d'asthme, d'eczéma ou de réactions cutanées d'éviter le contact, y compris cutané, avec ce produit.

Ce produit ne doit pas être utilisé dans les lieux insuffisamment ventilés, sauf avec un masque de protection équipé d'un filtre antigaz adapté (de type A1 répondant à la norme EN 14387).

À partir du 24 août 2023, une formation adéquate est requise avant toute utilisation industrielle ou professionnelle.

2.3. Autres dangers

Phrases supplémentaires

Contient des substances PBTvPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII de REACH

18-10-22 (Date de révision) 05-03-24 (Date d'impression)

BE - fr

2/19

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Composant	
diméthyl éther (115-10-6)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
propane (74-98-6)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
isobutane (75-28-5)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
isocyanate de polyméthylènepolyphényle (9016-87-9)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
alcanes, C14-17, chlorés (85535-85-9)	Cette substance remplit les critères PBT du règlement REACH, annexe XIII Cette substance remplit les critères vPvB du règlement REACH, annexe XIII

Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

Composant		
alcanes, C14-17, chlorés (85535-85-9)	La substance n'apparaît pas dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnue comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission	

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
isocyanate de polyméthylènepolyphényle	N° CAS: 9016-87-9	≥ 25 - < 50	Carc. 2, H351 Resp. Sens. 1, H334 Skin Sens. 1, H317 Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 (ATE=1,5 mg/l/4h) STOT RE 2, H373 Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H335
alcanes, C14-17, chlorés substance de la liste candidate REACH (Paraffines chlorées à chaînes moyennes (PPCM)) PBT- Stoff; vPvB-Stoff	N° CAS: 85535-85-9 N° CE: 287-477-0 N° Index: 602-095-00-X N° REACH: 01-2119519269- 33	≥ 10 – < 25	Lact., H362 Aquatic Acute 1, H400 (M=100) Aquatic Chronic 1, H410 (M=100) EUH066

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
isobutane (Gaz propulseur)	N° CAS: 75-28-5 N° CE: 200-857-2 N° Index: 601-004-00-0 N° REACH: 01-2119485395- 27	≥ 10 – < 25	Flam. Gas 1A, H220 Press. Gas (Liq.), H280
diméthyl éther (Gaz propulseur) Stoff mit nationalem Arbeitsplatzgrenzwert (BE); Stoff, für den ein gemeinschaftlicher Grenzwert für die Exposition am Arbeitsplatz gilt	N° CAS: 115-10-6 N° CE: 204-065-8 N° Index: 603-019-00-8 N° REACH: 01-2119472128- 37	≥ 5 - < 10	Flam. Gas 1A, H220 Press. Gas (Liq.), H280
propane (Gaz propulseur)	N° CAS: 74-98-6 N° CE: 200-827-9 N° Index: 601-003-00-5 N° REACH: 01-2119486944- 21	≥ 5 – < 10	Flam. Gas 1A, H220 Press. Gas (Liq.), H280

Remarques : isocyanate de polyméthylène polyphényle, contient > 0,1% d'isomères MDI

Produit soumis à l'article 1.1.3.7 du CLP. La règle de divulgation des composants est modifiée suivant ce cas.

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général : EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin. Appeler un centre

antipoison ou un médecin en cas de malaise.

Premiers soins après inhalation : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.

Premiers soins après contact avec la peau : Laver la peau avec beaucoup d'eau. Enlever les vêtements contaminés. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.

Premiers soins après contact oculaire : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si

la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

Premiers soins après ingestion : Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après inhalation : Peut irriter les voies respiratoires. Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme

ou des difficultés respiratoires par inhalation.

Symptômes/effets après contact avec la peau : Irritation. Peut provoquer une allergie cutanée.

Symptômes/effets après contact oculaire : Irritation des yeux.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse. Dioxyde de carbone.

Agents d'extinction non appropriés : Aucun connu.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie : Aérosol extrêmement inflammable.

Danger d'explosion : Risque d'explosion en cas d'incendie. Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de

la chaleur.

18-10-22 (Date de révision) BE - fr 4/19 05-03-24 (Date d'impression)

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie

: Dégagement possible de fumées toxiques.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie Protection en cas d'incendie : Évacuer la zone. Ne pas combattre l'incendie lorsque le feu atteint les explosifs.

: Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection

respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence

: Ventiler la zone de déversement. Pas de flammes nues, pas d'étincelles et interdiction de fumer. Ne pas respirer les aérosols, brouillards, vapeurs. Eviter le contact avec la peau et les yeux.

6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection

: Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage

: Laisser le produit se solidifier. Ramasser mécaniquement le produit. Recueillir soigneusement le solide répandu/les restes. Porter le produit recueilli au fabricant/à une instance compétente. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public. Nettoyer le matériel et les vêtements après le travail.

Autres informations

: Eliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

: Se procurer les instructions spéciales avant utilisation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Porter un équipement de protection individuel. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition. Ne pas perforer, ni brûler, même après usage. Éviter tout contact avec la substance au cours de la grossesse/pendant l'allaitement. Ne pas respirer les vapeurs, aérosols, brouillards. Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Eviter le contact avec la peau et les yeux.

Mesures d'hygiène

: Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage

Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F. Garder sous clef. Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Tenir au frais

Produits incompatibles

: Sources de chaleur. Sources d'ignition. Bases fortes. Acides forts.

Durée de stockage maximale Matériaux d'emballage : 1 année : Aérosol.

18-10-22 (Date de révision) BE - fr 5/19 05-03-24 (Date d'impression)

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

diméthyl éther (115-10-6)		
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)		
Dimethylether		
1920 mg/m³		
1000 ppm		
COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC		
nelle		
Oxyde de diméthyle # Dimethylether		
1920 mg/m³		
1000 ppm		
Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021		
propane (74-98-6)		
nelle		
Hydrocarbures aliphatiques sous forme gazeuse: (Alcanes C1-C3) # Alifatische koolwaterstoffen in gas-vorm: Alkanen (C1-C3)		
1000 ppm		
Koninklijk besluit/Arrêté royal 16/11/2023		
isobutane (75-28-5)		
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
Butane, tous isomères: iso-butane # Butaan, alle isomeren: iso-butaan		
2370 mg/m³		
980 ppm		
Koninklijk besluit/Arrêté royal 16/11/2023		

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

diméthyl éther (115-10-6)		
DNEL/DMEL (Travailleurs)		
A long terme - effets systémiques, inhalation 1894 mg/m³		
DNEL/DMEL (Population générale)		
A long terme - effets systémiques, inhalation 471 mg/m³		

BE - fr

18-10-22 (Date de révision) 05-03-24 (Date d'impression)

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

diméthyl éther (115-10-6)			
PNEC (Eau)			
PNEC aqua (eau douce)	0,155 mg/l		
PNEC aqua (eau de mer)	0,016 mg/l		
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	1,549 mg/l		
PNEC (Sédiments)			
PNEC sédiments (eau douce)	0,681 mg/kg poids sec		
PNEC sédiments (eau de mer)	0,069 mg/kg poids sec		
PNEC (Sol)			
PNEC sol	0,045 mg/kg poids sec		
PNEC (STP)			
PNEC station d'épuration	160 mg/l		
alcanes, C14-17, chlorés (85535-85-9)			
DNEL/DMEL (Travailleurs)			
A long terme - effets systémiques, cutanée	47,9 mg/kg de poids corporel/jour		
A long terme - effets systémiques, inhalation	6,7 mg/m³		
DNEL/DMEL (Population générale)			
A long terme - effets systémiques,orale	0,58 mg/kg de poids corporel/jour		
A long terme - effets systémiques, inhalation	2 mg/m³		
A long terme - effets systémiques, cutanée	28,75 mg/kg de poids corporel/jour		
PNEC (Eau)			
PNEC aqua (eau douce)	1 µg/l		
PNEC aqua (eau de mer)	0,2 μg/l		
PNEC (Sédiments)			
PNEC sédiments (eau douce)	13 mg/kg poids sec		
PNEC sédiments (eau de mer)	2,6 mg/kg poids sec		
PNEC (Sol)	PNEC (Sol)		
PNEC sol	11,9 mg/kg poids sec		
PNEC (Orale)			
PNEC orale (empoisonnement secondaire)	10 mg/kg de nourriture		
PNEC (STP)			
PNEC station d'épuration	80 mg/l		

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:

Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

8.2.2. Équipements de protection individuelle

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:







8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:

Lunettes de protection (EN 166)

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:

Vêtements de protection (EN 14605 ou EN 13034)

Protection des mains:

Gants de protection contre les produits chimiques (EN 374)

Protection des mains					
Туре	Matériau	Perméation	Epaisseur (mm)	Pénétration	Norme
	Caoutchouc nitrile (NBR)	6 (> 480 minutes)	≥ 0.35		EN ISO 374
	Caoutchouc néoprène (HNBR)	6 (> 480 minutes)	≥ 0.5		EN ISO 374

8.2.2.3. Protection respiratoire

Protection respiratoire:

Ce produit ne doit pas être utilisé dans les lieux insuffisamment ventilés, sauf avec un masque de protection équipé d'un filtre antigaz adapté (de type A1 répondant à la norme EN 14387)

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique : Liquide : Variable. Couleur Apparence · Aérosols Odeur : caractéristique. Seuil olfactif : Pas disponible Point de fusion : Non applicable Point de congélation : Pas disponible Point d'ébullition : Pas disponible

Inflammabilité : Aérosol extrêmement inflammable.

Propriétés explosives : Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

Limite inférieure d'explosion : Pas disponible
Limite supérieure d'explosion : Pas disponible
Point d'éclair : Non applicable
Température d'auto-inflammation : Pas disponible
Température de décomposition : Pas disponible
pH : Pas disponible
Viscosité, cinématique : Pas disponible
Solubilité : Insoluble.

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow) : Pas disponible Pression de vapeur : Pas disponible Pression de vapeur à 50°C : Pas disponible Masse volumique : 1047,5 kg/m³ Densité relative : 1,0475 (20°C) Densité relative de vapeur à 20°C : Pas disponible Caractéristiques d'une particule : Non applicable

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

% de composants inflammables : 25,6532 %

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Teneur en COV : < 26 %

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Aérosol extrêmement inflammable. Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Risque de polymérisation. Réagit avec (certains) acides/bases.

10.4. Conditions à éviter

Eviter le contact avec les surfaces chaudes. Chaleur. Pas de flammes, pas d'étincelles. Supprimer toute source d'ignition.

10.5. Matières incompatibles

Acides forts. Bases fortes.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale): Non classéToxicité aiguë (cutanée): Non classéToxicité aiguë (Inhalation): Non classé

diméthyl éther (115-10-6)			
CL50 Inhalation - Rat [ppm]	164000 ppm (4 h, Rat, Mâle, Valeur expérimentale, Inhalation (gaz), 14 jour(s))		
propane (74-98-6)			
CL50 Inhalation - Rat [ppm] > 800000 ppm (15 minutes, Rat, Mâle / femelle, Valeur expérimentale, Inhalation			
isobutane (75-28-5)			
CL50 Inhalation - Rat [ppm]	> 800000 ppm (15 minutes, Rat, Mâle / femelle, Valeur expérimentale, Inhalation (gaz))		
isocyanate de polyméthylènepolyphényle (9016-87-9)			
DL50 orale rat	> 10000 mg/kg (Rat, Étude de littérature, Oral)		
DL50 cutanée lapin	> 5000 mg/kg (Lapin, Étude de littérature, Dermique)		

18-10-22 (Date de révision) 05-03-24 (Date d'impression) 9/19

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

(32)	
alcanes, C14-17, chlorés (85535-85-9)	
DL50 orale rat	> 4000 mg/kg de poids corporel (Rat, Mâle / femelle, Valeur expérimentale, Oral, 14 jour(s))
DL50 cutanée lapin	> 13500 mg/kg de poids corporel (24 h, Lapin, Read-across, Dermique)
CL50 Inhalation - Rat	> 48,17 mg/l air (1 h, Rat, Read-across, Inhalation (vapeurs))
Corrosion cutanée/irritation cutanée	Provoque une irritation cutanée.
propane (74-98-6)	
рН	Aucun renseignement disponible dans la littérature
isocyanate de polyméthylènepolyphényle (S	016-87-9)
рН	Aucun renseignement disponible dans la littérature
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	Provoque une sévère irritation des yeux.
propane (74-98-6)	
рН	Aucun renseignement disponible dans la littérature
isocyanate de polyméthylènepolyphényle (§	016-87-9)
рН	Aucun renseignement disponible dans la littérature
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par
Mutagénicité sur les cellules germinales	inhalation. Peut provoquer une allergie cutanée. : Non classé
Cancérogénicité	Susceptible de provoquer le cancer.
isocyanate de polyméthylènepolyphényle (S	016-87-9)
Groupe IARC	3 - Inclassable
·	Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.
isocyanate de polyméthylènepolyphényle (S	016-87-9)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
isocyanate de polyméthylènepolyphényle (S	016-87-9)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (par inhalation).
Danger par aspiration	Non classé
Soudafoam 1K	
Vaporisateur	Aérosol
propane (74-98-6)	
Viscosité, cinématique	Aucun renseignement disponible dans la littérature
isobutane (75-28-5)	
Viscosité, cinématique	0,013 mm²/s
isocyanate de polyméthylènepolyphényle (\$	016-87-9)
isocyanate de polymethylenepolyphenyle (s	

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

alcanes, C14-17, chlorés (85535-85-9)	
Viscosité, cinématique	90 – 12000 mm²/s (20 °C)

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général

: Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques.

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme

(aiguë)

: La classification est basée sur les données d'essai disponibles

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme

(chronique)

: Non classé.

Non rapidement dégradable

diméthyl éther (115-10-6)		
CL50 - Poisson [1]	> 4100 mg/l (NEN 6504, 96 h, Poecilia reticulata, Système semi-statique, Eau douce (no salée), Valeur expérimentale, Létal)	
CE50 - Crustacés [1]	> 4400 mg/l (NEN 6501, 48 h, Daphnia magna, Système statique, Eau douce (non salée), Valeur expérimentale, Létal)	
CE50 96h - Algues [1]	154,9 mg/l (ECOSAR v1.00, Algae, QSAR, Valeur estimative)	
propane (74-98-6)		
CL50 - Poisson [1]	50 mg/l (96 h, Pisces, Eau douce (non salée), QSAR, Valeur estimative)	
CE50 96h - Algues [1]	12 mg/l (ECOSAR v1.00, Algae, Eau douce (non salée), QSAR)	
isobutane (75-28-5)		
CL50 - Poisson [1]	27,98 mg/l (ECOSAR v1.00, 96 h, Pisces, Eau douce (non salée), QSAR)	
CE50 96h - Algues [1]	8,57 mg/l (ECOSAR v1.00, Algae, Eau douce (non salée), QSAR)	
isocyanate de polyméthylènepolyphényle (9016-87-9)		
CL50 - Autres organismes aquatiques [1]	> 1000 mg/l (96 h, Étude de littérature)	
alcanes, C14-17, chlorés (85535-85-9)		
CL50 - Poisson [1]	> 5000 mg/l (Équivalent ou similaire à la ligne directrice de l'OCDE 203, 96 h, Alburnus alburnus, Système statique, Eau saumâtre, Valeur expérimentale, Concentration nominale)	
CE50 - Crustacés [1]	0,006 mg/l (OCDE 202 : Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate, 48 h, Daphnia magna, Système statique, Eau douce (non salée), Valeur expérimentale, GLP)	
CEr50 algues	> 3,2 mg/l (OCDE 201 : Algues, essai d'inhibition de la croissance, 72 h, Pseudokirchneriella subcapitata, Système statique, Eau douce (non salée), Valeur expérimentale, GLP)	

12.2. Persistance et dégradabilité

diméthyl éther (115-10-6)		
Persistance et dégradabilité	difficilement dégradable dans l'eau.	
propane (74-98-6)		
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable dans l'eau.	

18-10-22 (Date de révision) 05-03-24 (Date d'impression)

11/19

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878		
isobutane (75-28-5)		
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable dans l'eau.	
isocyanate de polyméthylènepolyphényle (9016-87-9)		
Persistance et dégradabilité	difficilement dégradable dans l'eau.	
alcanes, C14-17, chlorés (85535-85-9)		
Persistance et dégradabilité	difficilement dégradable dans l'eau.	
12.3. Potentiel de bioaccumulation		
diméthyl éther (115-10-6)		
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	0,1 (Valeur expérimentale)	
Potentiel de bioaccumulation	Faible potentiel de bioaccumulation (Log Kow < 4).	
propane (74-98-6)		
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	1,1 – 2,8 (Valeur expérimentale, 20 °C)	
Potentiel de bioaccumulation	Faible potentiel de bioaccumulation (Log Kow < 4).	
isobutane (75-28-5)		
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	1,09 – 2,8 (Valeur expérimentale, 20 °C)	
Potentiel de bioaccumulation	Faible potentiel de bioaccumulation (Log Kow < 4).	
isocyanate de polyméthylènepolyphényle (90	16-87-9)	
3CF - Poisson [1] 268 l/kg (BCFBAF v3.01, Valeur estimative, Poids frais)		
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	10 (Calculé, KOWWIN)	
Potentiel de bioaccumulation	Faible potentiel de bioaccumulation (FCB < 500).	
alcanes, C14-17, chlorés (85535-85-9)		
BCF - Poisson [1]	6660 – 9140 l/kg (OCDE 305, 35 jour(s), Oncorhynchus mykiss, Système à courant, Eau douce (non salée), Valeur expérimentale, Poids frais)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	4,7 – 8,3 (Valeur expérimentale, Équivalent ou similaire à la ligne directrice de l'OCDE 117)	
Potentiel de bioaccumulation	fortement bioaccumulable.	
12.4. Mobilité dans le sol		
propane (74-98-6)		
Tension superficielle	Aucun renseignement disponible dans la littérature	
Ecologie - sol	Sans objet (gaz).	
isocyanate de polyméthylènepolyphényle (9016-87-9)		
Tension superficielle	Aucun renseignement disponible dans la littérature	
Coefficient d'adsorption normalisé du carbone organique (Log Koc)	9,1 – 11 (log Koc, SRC PCKOCWIN v2.0, Valeur calculée)	
Ecologie - sol	Produit s'adsorbant dans les sols.	
alcanes, C14-17, chlorés (85535-85-9)		
Caefficient d'adecention normalisé du carbone	E E 2 (log Mac Volcus ova frimantala)	

organique (Log Koc)

Coefficient d'adsorption normalisé du carbone

5 – 5,2 (log Koc, Valeur expérimentale)

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

alcanes, C14-17, chlorés (85535-85-9)	
Ecologie - sol	Faible potentiel de mobilité dans le sol.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Composant	
diméthyl éther (115-10-6)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
propane (74-98-6)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
isobutane (75-28-5)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
isocyanate de polyméthylènepolyphényle (9016-87-9)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
alcanes, C14-17, chlorés (85535-85-9)	Cette substance remplit les critères PBT du règlement REACH, annexe XIII Cette substance remplit les critères vPvB du règlement REACH, annexe XIII

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Réglementation régionale sur les déchets

Méthodes de traitement des déchets

Indications complémentaires

Recommandations pour l'élimination des eaux

usées

: Eliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux.

: Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.

: Ne pas rejeter à l'égout ou dans l'environnement.

: Déchets dangereux selon la Directive 2008/98/CE, comme modifiée par le Règlement (UE)

n° 1357/2014 et le Règlement (UE) n° 2017/997.

Éviter le rejet dans l'environnement. Informations écologiques Liste européenne des déchets (LoW, CE 2000/532) 08 05 01* - déchets d'isocyanates

16 05 04* - gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances

dangereuses

15 01 10* - emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés

par de tels résidus

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID /

18-10-22 (Date de révision) BE - fr 13/19

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU ou n	uméro d'identification			
UN 1950	UN 1950	UN 1950	UN 1950	UN 1950
14.2. Désignation officie	elle de transport de l'ONU			
AÉROSOLS	AÉROSOLS	Aerosols, flammable	AÉROSOLS	AÉROSOLS
Description document de t	ransport			
UN 1950 AÉROSOLS, 2.1, (D)	UN 1950 AÉROSOLS, 2.1	UN 1950 Aerosols, flammable, 2.1	UN 1950 AÉROSOLS, 2.1	UN 1950 AÉROSOLS, 2.1
14.3. Classe(s) de dange	er pour le transport			
2.1	2.1	2.1	2.1	2.1
2	2	2	2	1
14.4. Groupe d'emballaç	je			
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.5. Dangers pour l'env	vironnement			
Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non Polluant marin: Non	Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR)

Dispositions spéciales (ADR) 190, 327, 344, 625

Quantités limitées (ADR) 11 Quantités exceptées (ADR) : E0

Instructions d'emballage (ADR) P207, LP200 Dispositions spéciales d'emballage (ADR) : PP87, RR6, L2 : MP9

Dispositions relatives à l'emballage en commun

(ADR)

Catégorie de transport (ADR) : 2 : V14 Dispositions spéciales de transport - Colis (ADR) Dispositions spéciales de transport - Chargement, : CV9, CV12

déchargement et manutention (ADR)

Dispositions spéciales de transport - Exploitation : S2

(ADR)

Code de restriction en tunnels (ADR) : D

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG) : 63, 190, 277, 327, 344, 381, 959

Instructions d'emballage (IMDG) : P207, LP200 Dispositions spéciales d'emballage (IMDG) : PP87, L2 N° FS (Feu) : F-D N° FS (Déversement) : S-U Catégorie de chargement (IMDG) : Aucun(e) Arrimage et manutention (Code IMDG) : SW1, SW22 Tri (IMDG) : SG69

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo : E0

(IATA)

Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA) : Y203 Quantité nette max. pour quantité limitée avion : 30kgG

passagers et cargo (IATA)

Instructions d'emballage avion passagers et cargo : 203

(IATA)

Quantité nette max. pour avion passagers et cargo : 75kg

(IATA)

Instructions d'emballage avion cargo seulement : 203

(IATA)

Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA) : 150kg

Dispositions spéciales (IATA) : A145, A167, A802

Code ERG (IATA) : 10L

Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN) : 5F

Dispositions spéciales (ADN) : 190, 327, 344, 625

 Quantités limitées (ADN)
 : 1 L

 Quantités exceptées (ADN)
 : E0

 Equipement exigé (ADN)
 : PP, EX, A

 Ventilation (ADN)
 : VE01, VE04

Nombre de cônes/feux bleus (ADN) : 1

Transport ferroviaire

Code de classification (RID) : 5F

Dispositions spéciales (RID) : 190, 327, 344, 625

Quantités limitées (RID): 1LQuantités exceptées (RID): E0Instructions d'emballage (RID): P20

Instructions d'emballage (RID) : P207, LP200 Dispositions spéciales d'emballage (RID) : PP87, RR6, L2

Dispositions particulières relatives à l'emballage en : MP9

commun (RID)

Catégorie de transport (RID) : 2
Dispositions spéciales de transport - Colis (RID) : W14
Dispositions spéciales de transport - Chargement, : CW9, CW12

déchargement et manutention (RID)

Colis express (RID) : CE2
Numéro d'identification du danger (RID) : 23

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Liste de restriction de l'Union européenne (annexe XVII de REACH)		
Code de référence	e référence Applicable sur Titre de l'entrée ou description	
3(a)	Soudafoam 1K	Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008: Classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

	de l'Union européenne (ar	
Code de référence	Applicable sur	Titre de l'entrée ou description
3(b)	Soudafoam 1K; isocyanate de polyméthylènepolyphényl e; alcanes, C14-17, chlorés	Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008: Classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les effets narcotiques, 3.9 et 3.10
3(c)	Soudafoam 1K ; alcanes, C14-17, chlorés	Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe l du règlement (CE) n° 1272/2008: Classe de danger 4.1
40.	diméthyl éther ; propane ; isobutane	Substances classées comme gaz inflammables, catégorie 1 ou 2, liquides inflammables, catégorie 1, 2 ou 3, matières solides inflammables, catégorie 1 ou 2, substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1, 2 ou 3, liquides pyrophoriques, catégorie 1, ou matières solides pyrophoriques, catégorie 1, qu'elles figurent ou non à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008.
56.	isocyanate de polyméthylènepolyphényl e	Diisocyanate de méthylènediphényle (MDI)
56(a)	isocyanate de polyméthylènepolyphényl e	Isomères de diisocyanate de méthylènediphényle (MDI): diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle
56(b)	isocyanate de polyméthylènepolyphényl e	Isomères de diisocyanate de méthylènediphényle (MDI): diisocyanate de 2,4'-méthylènediphényle
56(c)	isocyanate de polyméthylènepolyphényl e	Isomères de diisocyanate de méthylènediphényle (MDI): diisocyanate de 2,2'-méthylènediphényle
74.	isocyanate de polyméthylènepolyphényl e	Diisocyanates, O = C=N-R-N = C=O, R étant une unité d'hydrocarbure aliphatique ou aromatique de longueur non spécifiée

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Contient une ou plusieurs substances listées dans la liste des substances candidates de REACH à des concentrations ≥ 0,1 % ou SCL : alcanes, C14-17, chlorés (EC 287-477-0, CAS 85535-85-9)

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Directive COV (2004/42/CE, composés organiques volatils)

Teneur en COV : < 26 %

Directive Seveso (2012/18/UE, réduction des risques de catastrophes)

Seveso Indications complémentaires : P3A

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

15.1.2. Directives nationales

Pas d'informations complémentaires disponibles

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement			
Rubrique	Élément modifié	Modification	Remarques
	conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878		
2.2		Modifié	

Abréviations et acrony	ymes:
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
ETA	Estimation de la toxicité aiguë
VLB	Valeur limite biologique
N° CAS	Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service
CLP	Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008
DMEL	Dose dérivée avec effet minimum
DNEL	Dose dérivée sans effet
CE50	Concentration médiane effective
N° CE	Numéro de la Communauté européenne
EN	Norme européenne
IATA	Association internationale du transport aérien
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
LOAEL	Dose minimale avec effet nocif observé
NOAEC	Concentration sans effet nocif observé
NOAEL	Dose sans effet nocif observé
NOEC	Concentration sans effet observé
VLE	Limite d'exposition professionnelle
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
PNEC	Concentration(s) prédite(s) sans effet
REACH	Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques. Règlement (EU) REACH No 1907/2006

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Abréviations et acronymes:	
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer
FDS	Fiche de Données de Sécurité
vPvB Très persistant et très bioaccumulable	
WGK Classe de pollution des eaux	

Texte intégral des phrases H et EUH:			
Acute Tox. 4 (par inhalation)	Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 4		
Aerosol 1	Aérosol, catégorie 1		
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1		
Aquatic Chronic 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1		
Aquatic Chronic 4	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 4		
Carc. 2	Cancérogénicité, catégorie 2		
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.		
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2		
Flam. Gas 1A	Gaz inflammables, catégorie 1A		
H220	Gaz extrêmement inflammable.		
H222	Aérosol extrêmement inflammable.		
H229	Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.		
H280	Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.		
H315	Provoque une irritation cutanée.		
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.		
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.		
H332	Nocif par inhalation.		
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.		
H335	Peut irriter les voies respiratoires.		
H351	Susceptible de provoquer le cancer.		
H362	Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel.		
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.		
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.		
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.		
H413	Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques.		
Lact.	Toxicité pour la reproduction, Catégorie supplémentaire, effets sur ou via l'allaitement		
Press. Gas (Liq.)	Gaz sous pression : Gaz liquéfié		
Resp. Sens. 1	Sensibilisation respiratoire, catégorie 1		
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2		
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1		
STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2		
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires		

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au réglement (CE) 1272/2008 [CLP]:			
Aerosol 1	H222;H229	D'après les données d'essais	
Skin Irrit. 2	H315	Méthode de calcul	
Eye Irrit. 2	H319	Méthode de calcul	
Resp. Sens. 1	H334	Méthode de calcul	
Skin Sens. 1	H317	Méthode de calcul	
Carc. 2	H351	Méthode de calcul	
Lact.	H362	Méthode de calcul	
STOT SE 3	H335	Méthode de calcul	
STOT RE 2	H373	Méthode de calcul	
Aquatic Chronic 4	H413	Jugement d'experts	

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.